

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,
Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 22
juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... et de ...de nationalité française, Maçon demeurant
..., 98870 BOURAIL

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a

- déclaré X coupable d'avoir à Bourail, le 11 novembre 2006, volontairement commis des violences sur Y, en faisant usage d'une arme, en l'espèce une pierre, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce, zéro jour ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-13 al.1, 222-44, 222-45, 222-47 al.1 du Code pénal ;

- prescrit à titre de peine principale , l'obligation à accomplir, au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association habilitée, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 80 heures, et fixé le délai pendant lequel le travail doit être accompli à 18 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 25 juin 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 30 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X en ses explications ;

Madame OZOUX en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le 11 novembre 2006, Y, militaire affecté en Nouvelle-Calédonie à la COMOTO, déposait plainte auprès de la gendarmerie de Bourail pour violences volontaires sur sa personne.

Il exposait que, alors qu'il participait aux cérémonies de commémoration du 11 novembre, et se trouvait au garde à vous, il avait ressenti une vive douleur à la jambe droite, au niveau du tibia, causé par une pierre qui l'avait heurté.

Lorsqu'il s'était retrouvé au repos, il avait aperçu une grosse pierre à ses pieds.

Il précisait n'avoir entendu aucune insulte pendant la cérémonie.

Le plaignant présentait un certificat médical du 13 novembre 2006 constatant une contusion et une ecchymose de la face externe du mollet droit à la jonction du tiers inférieur et des 2/3 supérieur.

Aucune incapacité totale de travail n'était prévue.

L'enquête et notamment l'audition de X permettait l'interpellation de, qui reconnaissait avoir lancé deux ou trois cailloux sur des militaires qui se trouvaient sur la place de Bourail.

Il expliquait qu'il avait beaucoup bu depuis la veille, et se trouvait encore sous l'influence de l'alcool.

Il admettait que son geste était stupide et le regrettait, de même que la blessure causée au militaire.

, âgé de 21 ans, réside au domicile de ses parents, à Bourail.

Après avoir obtenu un diplôme d'agent d'entretien du bâtiment, au GSMA, il est employé régulièrement en qualité de maçon.

Son casier judiciaire mentionne une condamnation, prononcée le 12 août 2005 par le tribunal de première instance de Nouméa, à 5 mois d'emprisonnement assorti du sursis pour vol en réunion et défaut de permis de conduire.

Par jugement contradictoire du 22 juin 2007, a été condamné à effectuer 80 heures de travail d'intérêt général pendant 18 mois pour le délit de violence avec arme n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail.

Le procureur de la République a interjeté appel de cette décision le 25 juin 2007.

a été cité à sa personne le 5 octobre 2007.

À l'audience du 30 octobre 2007, le Ministère Public requiert une peine d'un mois d'emprisonnement ferme.

Le prévenu ne conteste pas les faits et renouvelle ses regrets.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu que l'appel du Ministère Public, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable ;

Attendu que l'infraction, caractérisée en tous ses éléments, est constituée en l'espèce par les auditions du témoin, de la victime, du prévenu et par les constatations médicales, que le jugement sera confirmé, tant sur la culpabilité que sur la peine, bien appréciée, eu égard à la gravité des faits, mais également aux regrets manifestés immédiatement par le prévenu, qui exerce par ailleurs une activité professionnelle.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel du Ministère Public recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame Guylaine BOSSION, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,